



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 258-09

RÈGLEMENT D'EMPRUNT RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES RUE GRONDIN

Règlement numéro 258-09 décrétant une dépense de 1 030 155\$ et un emprunt de 716 652\$ pour la réfection des infrastructures de la rue Grondin.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2009;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection des infrastructures de la rue Grondin selon les plans et devis préparés par Roche Ltée, Groupe-Conseil, portant le numéro 32641-102 en date de mai 2009, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Roche, Groupe-Conseil, en date du 4 avril 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 030 155\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues dans le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 716 652\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Entre autre, le montant de 69 318\$ restant à être versé dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence sera versé pour le paiement d'une partie de cet emprunt.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 8

Le règlement 256-09 est abrogé.

..... Cathy Poulis
Greffière

..... Henri Lapin
Maire

Avis de motion : 14 septembre 2009

Adoption : 16 septembre 2009

Publication : 16 septembre 2009